



Décision administrative n° 01-056 du 20/03/01



Texte N° 01-056 - F2 - (J.480)

Produits pétroliers - Remboursement d'une fraction de la TIPP sur le gazole utilisé par les véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus, destinés au transport de marchandises. Remboursement d'une fraction de la TIPP sur le gazole utilisé par les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs - Modificatif

DA reprise au BOD n°6499

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>PRODUITS PÉTROLIERS</p> <p>Remboursement d'une fraction de la TIPP sur le gazole utilisé par les véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus, destinés au transport de marchandises. Remboursement d'une fraction de la TIPP sur le gazole utilisé par les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs</p> <p>Modificatif</p>	<p>BOD n° 6499</p> <p>du 30 mars 2001</p> <p>texte n° 01-056</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 20 mars 2001</p> <p>classement : J.480</p> <p>RP : PTL - titre E</p> <p>bureau : F/2</p> <p>nombre de pages : 2</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01 00 056 S</p> <p>mots-clés : TIPP, produits pétroliers, gazole, transport routier, poids lourd, transport en commun de voyageurs, remboursement.</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : le 22 janvier 2001</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p style="text-align: center;">- Article 265 septies du code des douanes.</p> <p>- Décret n° 99-723 du 3.08.1999 modifié fixant les modalités d'application des articles 265 septies et 265 octies du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers.</p> <p>- Arrêté du 5 octobre 1999 modifié relatif aux articles 1^{er} et 6 du décret n° 99-723 du 3 août 1999.- instruction générale du</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : DA n° 01-033 du 15 février 2001 et DA n° 01-034 du 15 février 2001 publiées au BOD n° 6493 du 15 février 2001.</p>	

1°) Afin de donner tout son sens à la notion de plafond globalisé, la précision suivante est apportée à la décision administrative ([DA n° 01-033](#) du 15 février 2001 relative au remboursement d'une fraction de la TIPP sur le gazole utilisé par les véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus, destinés au transport de marchandises :

Dans l'annexe 9 de cette DA, page 26, 8°, 1^{er} alinea, ne laisser que le texte suivant :

" Indiquer le nombre de litres de gazole consommé."

Le reste sans changement.

2°) La [DA n° 01-034](#) du 15 février 2001 relative au remboursement d'une fraction de la TIPP sur le gazole utilisé par les exploitants de transport public routier en

commun de voyageurs, est modifiée comme suit :

a) Dans les modèles de déclarations figurant aux annexes 6 et 7, biffer dans la dernière colonne, aux pages 18, 19, 23 et 24 les mots : "dans la limite de 15 000 litres".

b) Dans l'annexe 7, page 21, 10°, 1^{er} alinéa, ne laisser que le texte suivant :

" Indiquer le nombre de litres de gazole consommé."

Le reste sans changement.

Les modifications mentionnées aux 1°) et 2°) ci-dessus ont pour objet de mettre les modèles de demandes de remboursement en conformité avec les dispositions des DA susvisées, prévoyant un plafond globalisé par entreprise ou par exploitant en fonction du parc de véhicules le dernier jour du semestre.